

**Conseil économique et social**

Distr. générale
20 juillet 2012
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

103^e session

Genève, 2-5 octobre 2012

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

Règlement n° 43 (Vitrages de sécurité)**Proposition d'amendements à la série 01 d'amendements
au Règlement n° 43 (Vitrage de sécurité)****Communication de l'expert de l'Allemagne***

Le texte ci-après, établi par l'expert de l'Allemagne, vise à permettre l'homologation de type des vitrages multiples en tant qu'ensembles constitués de plus de deux vitrages. Les modifications qu'il est proposé d'ajouter au texte actuel du Règlement apparaissent en caractères gras pour les ajouts et en caractères biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

I. Proposition

Dans tout le texte existant du Règlement, remplacer les mots «double vitrage» par «vitrage multiple».

Paragraphes 2.8 à 2.8.2, modifier comme suit:

«2.8 ~~«Double vitrage»~~ **«Vitrage multiple»**, un ensemble constitué de **au moins** deux vitrages **parallèles** assemblés en usine de façon permanente et séparés par un **(ou plusieurs)** espaces. ~~uniforme.~~

2.8.1 ~~«Double vitrage~~ **Vitrage multiple symétrique»**, un ~~double~~ vitrage **multiple** dans lequel ~~les deux~~ **tous les** vitrages constitutifs sont identiques (~~l'une et l'autre~~ en verre trempé, par exemple).

2.8.2 ~~«Double vitrage~~ **Vitrage multiple asymétrique»**, un ~~double~~ vitrage **multiple** dans lequel **au moins les** deux vitrages constitutifs ne sont pas identiques (~~l'un en~~ verre trempé, ~~l'autre en~~ verre feuilleté, par exemple).».

Annexe 1, appendice 7, modifier comme suit:

~~«DOUBLES VITRAGES MULTIPLES~~

...

Caractéristiques principales:

Nature des ~~double~~ vitrages **multiples** (symétrique/dissymétrique):

Épaisseur nominale de l'espace (**des espaces**):

...

Pièces jointes:

Une fiche ~~pour les deux vitrages~~ **pour tous les vitrages** constitutifs d'un vitrage multiple symétrique conformément à l'annexe suivante laquelle ces vitrages ont été éprouvés ou homologués.

Une fiche pour chaque vitrage **différent** constitutif d'un ~~double~~ vitrage **multiple** dissymétrique conformément aux annexes suivantes lesquelles ces vitrages ont été éprouvés ou homologués.

...».

Annexe 12, titre, modifier comme suit:

~~«DOUBLES VITRAGES MULTIPLES~~

Ajouter un nouveau paragraphe 1.1.2, libellé comme suit:

«1.1.2 **Le nombre de vitrages constitutifs».**

Les paragraphes 1.1.2 et 1.1.3 deviennent les paragraphes 1.1.3 et 1.1.4.

Le paragraphe 1.1.4 devient le paragraphe 1.1.5 et est modifié comme suit:

«1.1.5 L'épaisseur nominale ou **les épaisseurs nominales** de l'espace **ou des espaces** entre les ~~deux~~ vitrages,».

Le paragraphe 1.1.5 devient le paragraphe 1.1.6.

Paragraphe 2.2, modifier comme suit:

- «2.2 Les essais effectués sur ~~des~~ un double vitrage **multiple** comprenant un espace ou **des espaces** d'~~une~~ épaisseur nominale “ e_1 ” (... “ e_n ”) sont considérés comme applicables à tous les ~~double~~ vitrages **multiples** ayant les mêmes caractéristiques et une épaisseur nominale de l'espace **ou des espaces** “ $e_1 \pm 3 \text{ mm}$ ” (... “ $e_n \pm 3 \text{ mm}$ ”). Toutefois, le demandeur peut présenter à l'homologation l'échantillon comportant le(s) plus petit(s) espace(s) et celui comportant le(s) plus grand(s) espace(s).».

Paragraphes 3.4.1 à 3.4.2.1, modifier comme suit:

- «3.4.1 ~~Double vitrage~~ Vitrage **multiple** constitué **uniquement** de ~~deux~~ vitrages en verre à trempe uniforme:
L'essai est considéré comme ayant donné un résultat positif si **tous** les ~~deux~~ éléments se brisent;
- 3.4.2 Double vitrage...
- 3.4.2.1 Les ~~deux~~ éléments de l'éprouvette cèdent et se brisent en présentant de nombreuses fissures circulaires centrées approximativement sur le point d'impact;

Paragraphes 3.4.3 à 3.4.3.2, modifier comme suit:

- 3.4.3 ~~Double vitrage~~ **Vitrage multiple** constitué d'**au moins** un vitrage en verre à trempe uniforme et d'**au moins** un vitrage en verre feuilleté ou en verre-plastique autre que les pare-brise:
- 3.4.3.1 ~~Le~~ **Les** vitrages en verre trempé se brisent;
- 3.4.3.2 Le ou **les** vitrages en verre feuilleté ou en verre-plastique **cèdent** et se **brisent** en présentant de nombreuses fissures circulaires centrées approximativement sur le point d'impact;».

Annexe 16, titre, modifier comme suit:

«~~DOUBLES~~ **VITRAGES MULTIPLES EN PLASTIQUE RIGIDE**

Paragraphe 1, modifier comme suit:

- «1. DÉFINITION DU TYPE
(L'annexe 16 n'est valable que pour des vitrages multiples constitués de deux vitrages)
On considère que les ~~double~~ vitrages **multiples** appartiennent à des types différents s'ils diffèrent au moins par l'une des caractéristiques principales ou secondaires suivantes.».

II. Justification

1. Les vitrages multiples en tant qu'ensembles constitués de plus de deux vitrages ne peuvent pas faire l'objet d'homologation dans le cadre des dispositions actuelles du Règlement n° 43.
2. En particulier, la très forte isolation thermique exigée pour les caravanes et les autocaravanes confrontées à des climats rigoureux, requiert des vitrages multiples (ensembles de plus de deux vitrages).

3. Ces vitrages multiples offriront les mêmes avantages en matière d'isolation que des vitrages similaires utilisés dans le secteur de la construction.
 4. En outre, il est recommandé de remplacer «double vitrage» par «vitrage multiple» pour être plus précis et aller dans le même sens que les normes internationales. Il convient d'effectuer le changement dans tout le Règlement existant. Lorsqu'un tel remplacement est la seule modification à apporter à un paragraphe, il n'en est pas fait état dans la présente proposition.
 5. D'après l'annexe 16, les doubles vitrages en plastique rigide ne devraient pas faire l'objet d'une homologation de type en tant que vitrages multiples, constitués de plus de deux vitrages. Une note vise à mettre l'accent sur ce point au paragraphe 1 de l'annexe 16 concernant la définition du type.
-